

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UNRESTRICTED  
E/CN.4/AC.2/SR/5  
8 December 1947  
FRENCH  
Original: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

Groupe de travail de la Déclaration des Droits de l'Homme

Compte rendu de la 5ème séance tenue au Palais des Nations, Genève, le lundi 8 décembre 1947, à 15 heures.

-----  
Présents :

Présidente : Mrs. F.D. ROOSEVELT (Etats-Unis)  
Rapporteur : Professeur CASSIN (France)  
Membres : M. STEPANENKO (R.S.S. de Biélorussie)  
M. AMADO (Panama)  
Général ROMULO (Philippines)  
M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.)  
Représentantes de la Commission de la Condition de la Femme:  
Mme BEGTRUP  
Mme URALOVA  
Observateurs: M. HEPPEL (Royaume-Uni)  
Secrétariat : Miss KITCHEN  
Institutions spécialisées: M. HAVET (UNESCO)  
M. WEISS (OIR)  
Organisations non-gouvernementales -Catégorie B : M. EASTERMAN (Congrès mondial juif)  
M. WINN (Conseil consultatif des Organisations juives)  
M. NOLDE (Commission des Eglises pour les Affaires internationales)  
Mlle de ROMER (Union internationale des Organisations catholiques féminines)  
Mlle van EECHEM (Conseil international des Femmes)

Article 12 (Documents E/CN.4/21 annexe F; E/CN.4/36 Add.2, A/149.)

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis est disposée à accepter la rédaction proposée pour cet article par la délégation de Panama (Article 6 A/148), mais qu'elle préférerait pour le début une rédaction plus positive, par exemple "tout individu a le droit ...".

Le Professeur CASSIN (France) indique que le texte du Comité de rédaction est le résultat d'un compromis, et qu'il reprend le texte de plusieurs constitutions nationales. A son avis, le texte des Etats-Unis (E/CN.4/36 Add.2) serait acceptable avec quelques modifications. Répondant à une question du délégué de l'U.R.S.S., sur le sens de l'expression "respect de la réputation", il explique que cette expression désigne le droit que possède tout individu de voir sa réputation protégée contre la calomnie. La variante (Chili et France) citée dans la recommandation du Comité de rédaction (E/CN.4/21) lui paraît un peu étriquée et il propose l'amendement suivant, fondé sur le texte des Etats-Unis : "La loi a le devoir de protéger la vie privée, la famille, le domicile, la correspondance et la réputation de chacun."

M. AMADO (Panama) fait allusion à l'article 6 du projet de la délégation de Panama et estime que l'inviolabilité de la personne devrait être garantie avec la même rigueur que l'inviolabilité du domicile.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) fait observer que l'obligation de protéger la vie privée de l'individu implique que celui-ci se conforme à la loi. Il y aurait lieu d'insérer des réserves à cet effet.

Le Professeur CASSIN (France) veut donner tous apaisements au délégué de Panama sur la question de la protection de la personne humaine, qui est déjà traitée à l'article relatif à l'esclavage. Dans l'article 12, c'est la liberté du domicile qui se trouve affirmée et non celle de l'individu. Répondant au délégué de l'U.R.S.S il fait observer que la protection offerte par la loi sous-entend que l'on se conforme à cette loi. Il reconnaît que le texte actuel prête à la critique par certains côtés et il propose de le modifier à nouveau ainsi qu'il suit : "Tout individu peut se réclamer de la protection des lois à l'encontre d'une atteinte injustifiée portée à sa réputation ou d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée et sa famille."

M. AMADO (Panama) souligne la parenté des textes du Comité de rédaction et de Panama. Ces textes sont cependant différents. Selon lui, l'article devrait également assurer la protection des "activités".

Le Professeur CASSIN (France) souligne que la Déclaration dans son ensemble, a repris l'essentiel du texte de Panama. L'article 12 a trait au domicile et à la famille. La protection des activités est assurée par des dispositions ultérieures, et il n'exclut pas qu'elles doivent figurer dans le présent article.

DECISION : A la suite d'un échange de vues ayant trait à la traduction en anglais de la proposition française, le Groupe de travail adopte le texte ci-dessous par 3 voix contre 0 et 3 abstentions :

"Article 12 - Tout individu peut se réclamer de la protection des lois à l'encontre d'une atteinte

injustifiée portée à sa réputation ou d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée et sa famille. Son domicile et sa correspondance sont inviolables".

Article 10. Deuxième phrase.

La PRESIDENTE rappelle au Groupe de Travail que seule la première phrase a été examinée lors de l'adoption de l'Article 10.

Le Professeur CASSIN (France) rappelle les déclarations faites, lors d'une précédente séance, par la représentante de la Commission de la Condition de la Femme, qui a suggéré de faire mention dans l'article relatif à la torture, d'autres pratiques dégradantes. Le texte proposé par les Etats-Unis (document E/CN.4/36/Add.2) est celui qui pourrait le mieux servir à cet effet, étant donné qu'il contient le mot "indignités".

Le Général ROMULO (Philippines) appuie cette proposition, mais demande qu'on fasse usage des mots "à des peines exceptionnelles ou à des indignités".

La PRESIDENTE fait observer que le mot "exceptionnelles" pourrait ne pas convenir à tous les cas. Dans certains pays, les pratiques inhumaines peuvent n'être pas exceptionnelles.

Le texte proposé par les Etats-Unis, libellé comme suit : "Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des indignités", est adopté par cinq voix contre 0 et une abstention.

Article 14

LA PRESIDENTE fait observer que le texte abrégé proposé par les Etats-Unis (E.CN.4/36 Add.2) abrège sensiblement la rédaction sans altérer le fond même de l'article.

M. WEISS (CIR) demande à la Commission de tenir compte des vues présentées par la Commission préparatoire de l'Organisation internationale des Réfugiés (E/CN.4/41). Son Organisation attache une importance essentielle au droit d'asile et à son avis, les droits que reconnaît l'article 14 sont très insuffisants. Il espère que la Commission voudra revenir sur sa rédaction afin de permettre des mesures plus efficaces.

M. EASTERMAN (Congrès Mondial juif) appuie la déclaration faite par le représentant de l'CIR. Il critique le fait que l'article 14 accorde le droit de se soustraire aux persécutions sans comporter en corollaire le droit d'avoir accès au pays d'accueil. De nombreux réfugiés d'Allemagne se sont vu refuser ce droit et il en est résulté la mort de milliers de personnes. De plus, l'Article 14 n'assure pas la mise en oeuvre de l'Article 7, puisque des personnes qui se sont vu refuser le droit d'asile ont souvent trouvé la mort et se sont donc vu refuser le droit à la vie.

Mlle de ROMER (Union internationale des Organisations catholiques féminines) appuie vigoureusement les opinions exprimées par les deux orateurs précédents.

LA PRESIDENTE estime qu'il serait dangereux d'éveiller de faux espoirs dans la Déclaration et doute qu'il soit de la compétence de l'Organisation des Nations Unies de dire aux Etats membres qu'ils doivent accorder l'asile. Elle cite la législation des Etats-Unis relative à l'immigration comme exemple concret de ces difficultés. Peut-être serait-il possible d'insérer dans le procès-verbal une déclaration exprimant l'espoir de la Commission de voir les Etats prendre des mesures en vue de recevoir les personnes cherchant asile devant les persécutions.

Le Professeur CASSIN (France) fait remarquer que l'exemple du droit d'asile témoigne clairement de la différence existant entre une Déclaration et une Convention. Il est utile que la question soit exposée dans une Déclaration, afin que les mesures nécessaires en vue de l'application puissent être prévues dans une Convention qui serait obligatoire pour tous les Etats dans lesquels ce droit n'est pas accordé en vertu de la Constitution. Il propose le libellé suivant : "Tout individu a le droit de se soustraire aux persécutions en cherchant asile dans un autre pays".

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si l'on insère dans la Déclaration un article relatif au droit d'asile, il faudra prendre grand soin de définir les genres d'individus pouvant prétendre à ce droit. Il ne devrait être accordé qu'aux personnes persécutées pour des raisons raciales ou religieuses. De nombreux partisans du régime hitlérien se sont fait passer pour des réfugiés pour s'échapper de leurs pays respectifs et intriguer contre eux.

LA PRESIDENTE déclare que les criminels ne jouissent pas du droit d'asile. Elle ajoute que le but du Groupe de travail est de préparer un document qui soit valable pendant un certain temps et pour lequel il ne serait pas opportun d'élaborer un texte trop définitif.

Le Général ROMULO (Philippines) estime que cet article devrait être plus positif, ainsi que l'ont suggéré les

représentants de l'OIR et du Congrès Mondial juif. Il ne s'agit pas tant de susciter de faux espoirs que d'établir un principe devant être appliqué par tous. Il appuie le texte du dernier alinéa des propositions de l'OIR (document E/CN.41) qui mérite, à son avis, d'être examiné comme variante du texte dont le groupe est saisi pour l'article 14.

Le Professeur CASSIN (France) déclare que la question se présente sous deux aspects. D'une part, l'article en question doit exprimer de façon plus nette qu'un principe de droit est en jeu, ce qui serait possible en remplaçant dans le texte abrégé des Etats-Unis le mot "chercher" par le mot "trouver". D'autre part, en ce qui concerne la question soulevée par le représentant de l'U.R.S.S., l'article 14 ne peut être invoqué en faveur de criminels ou de personnes pouvant faire l'objet d'une procédure d'extradition, et l'on pourrait ajouter une note à cet effet. Il y a là une question d'ordre politique et, à cet égard, le texte du document de l'OIR pourrait être pris en considération. Toutefois, le mot "opinion" figurant dans le dernier alinéa dudit texte, ne lui paraît pas heureux. Les personnes ne devraient être exclues du bénéfice du droit d'asile que par suite de leurs actes et non en raison de leurs opinions.

M. AMADO (Panama) fait état de l'expérience acquise par son gouvernement dans les nombreux cas où des réfugiés ont été accusés d'avoir commis un crime afin qu'ils ne puissent bénéficier du droit d'asile. Il estime qu'il faudra particulièrement veiller à prévenir une situation semblable en élaborant le texte.

LA PRESIDENTE propose que les commentaires soient insérés sous forme de note de bas de page accompagnant le présent article, avec une réserve en ce qui concerne les criminels, cette note indiquerait aussi que le droit d'asile n'existe pas de façon concrète à l'heure actuelle, et exprimerait en même temps l'espoir qu'il sera accordé de façon plus libérale dans l'avenir.

M. EASTERMAN (Congrès Mondial juif) se félicite de la proposition visant à ce qu'un commentaire soit ajouté au texte sous la forme de note de bas de page mais il estime que les mots "droit de trouver un asile" sont inadéquats, étant donné que cela impose une obligation à l'individu. L'orateur est inquiet du sort des victimes éventuelles des persécutions, au nom desquelles il plaide le droit élémentaire de l'homme d'être libéré du danger. Il se rend parfaitement compte des difficultés juridiques que soulève cette question. Il ne suggère aucune modification de la législation et ne revendique pas le droit à un domicile permanent, mais seulement celui d'obtenir un asile temporaire. Il demande au groupe de travail de réexaminer la question en tenant compte de ces critiques.

Le Général ROMULO (Philippines) estime que, sous sa forme actuelle, le texte impose la charge de trouver l'asile au réfugié lui-même et il propose d'adopter une déclaration plus positive, ainsi conçue : "tous les réfugiés cherchant à se soustraire aux persécutions religieuses, raciales et politiques ont le droit de chercher et de se voir accorder asile, à la condition toutefois que le droit d'asile ne sera pas accordé



aux réfugiés politiques dont les actes ou les opinions sont incompatibles avec les buts et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies".

Le Professeur CASSIN (France) estime qu'il est imprudent de chercher à préciser le mot "persécutions". A son avis, le commentaire devrait souligner la nécessité d'une Convention et insister sur les difficultés imposées aux personnes de bonne foi qui cherchent un asile.

Décision :

Le libellé suivant est alors mis aux voix et adopté par 4 voix contre 0 et 2 abstentions :

"Article 14

Tout individu a le droit de chercher et de se voir accorder asile devant la persécution. Ce droit n'est pas accordé aux criminels ni à ceux dont les actes sont contraires aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies".

Article 15

La PRESIDENTE attire l'attention du Groupe de travail sur la suggestion figurant dans le rapport de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (Document E/CN.4/52, page 7) visant à renvoyer l'Article 15 à la Commission de la Condition de la Femme. En ce qui concerne le texte de cet article, la délégation des Etats-Unis est disposée à accepter le libellé du Comité de Rédaction, mais elle préfère le texte abrégé des Etats-Unis (E/CN.4/36/Add.2).

Mme BEGTRUP (Commission de la Commission de la Femme) exprime sa surprise devant la recommandation de la Sous-Commission, eu égard aux conclusions enregistrées dans le dernier Rapport de la Commission de la Condition de la Femme (Document E/281/Rev.1) réclamant la pleine égalité des droits civils. Elle concède que ces conclusions sont trop détaillées pour pouvoir être incorporées à la Déclaration, mais elle propose qu'elles soient insérées dans une Déclaration générale ainsi libellée: "Tout individu jouit de la pleine égalité des droits civils, sans considération de mariage, de race, de langue ou de religion."

Le Général ROMULO (Philippines) pense que ce point sera traité lorsqu'il sera procédé à l'examen de l'Article 6.

La PRESIDENTE fait remarquer que les femmes sont comprises dans les termes "tout individu", dans le présent Article.

Le Professeur CASSIN (France) appuie l'opinion exprimée par la Présidente et souligne le fait que l'Article 15 n'envisage pas seulement l'égalité des sexes mais implique en outre deux autres points importants. D'une part, il constitue la contre-partie de l'Article sur l'abolition de l'esclavage, conception entièrement supprimée. D'autre part, il constitue l'expression des droits civils fondamentaux de l'homme. Les nombreux aspects divers de cette importante question ont été mis en lumière par les propositions énoncées dans le Rapport de la Sous-Commission des Minorités (Doc.E/CN.4/52). A son avis, il est impossible de réaliser une égalité complète des droits civils à l'heure présente, mais chaque Etat devrait être tenu de concéder les droits sans lesquels aucun être humain ne devrait être forcé de vivre, c'est-à-dire les droits civils fondamentaux. Tel est

le sens de l'Article 15.

Melle de ROMER (Union internationale des Organisations catholiques féminines) déclare que, après avoir entendu l'exposé des vues des représentants de la France et des Philippines, elle reconnaît que le sujet est suffisamment traité dans l'article en question; elle estime toutefois que la déclaration devrait contenir une clause protégeant l'unité de la famille.

Melle van EEGHEN (Conseil international des femmes) soutient que toutes les femmes, qu'elles soient mariées ou célibataires, devraient avoir des droits civils égaux; elle déclare que beaucoup de pays accordent aux femmes l'égalité des droits civils, mais qu'elles perdent cette égalité lorsqu'elles contractent mariage. Elle demande que la déclaration affirme le droit des femmes de jouir du même statut, qu'elles soient mariées ou non.

Mme BEGTRUP (Commission de la Condition de la Femme) affirme que telle a bien été l'intention du Comité de rédaction (comme en témoigne la note à l'article 15) et des auteurs du Rapport de la Sous-commission pour la prévention des mesures discriminatoires et pour la protection des minorités (Document E/CN.4/52). Elle ne demande pas de concessions spéciales pour la femme, mais seulement l'égalité des droits.

La PRESIDENTE fait remarquer qu'à l'article 5, qui a déjà été adopté, il est déclaré que "tous sont égaux devant la loi". Elle propose le texte suivant:

"Tout individu a le droit, partout dans le monde, d'être reconnu comme une personne devant la loi et de jouir des droits civils fondamentaux."

Décision : Le texte ci-dessus est adopté par 3 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le Professeur CASSIN (France) estime qu'il serait opportun d'insérer après l'article 15 une nouvelle clause ou un article distinct, relatif au mariage. Le mariage ne devrait être autorisé qu'avec le libre consentement des deux parties et devrait être interdit à ceux dont l'âge est incompatible avec un libre consentement.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) estime qu'il serait préférable de consacrer spécialement un article à la question du mariage. Dans son pays, le mariage et la famille sont placés sous la protection de la loi qui régit avec impartialité les droits des deux sexes. La mère et l'enfant font l'objet de garanties spéciales. Il estime qu'il convient de rédiger un article exposant que les hommes et les femmes ont des droits égaux dans le choix d'un partenaire; cet article serait suivi d'une clause accordant la protection de l'Etat au mariage, à la famille et aux enfants.

La PRESIDENTE décide que l'examen de cette question sera différé jusqu'à ce que toutes les propositions aient été remises par écrit.

#### Article 16.

La PRESIDENTE propose que l'examen de cet article soit différé jusqu'à ce que l'étude des droits économiques et sociaux soit abordée. Ces droits commencent à l'article 29. Cette proposition est appuyée par le représentant des Philippines.

Le professeur CASSIN (France) fait observer que les chapitres sous lesquels se présentait primitivement le texte du Comité de rédaction se suivent par ordre logique, mais il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'ordre dans lequel ils se suivent soit modifié par la discussion.

#### Article 18

En réponse à une question posée par le représentant de l'URSS qui tenait à savoir exactement ce que signifie la phrase "tout individu a droit à une nationalité", M. CASSIN (France) déclare que la nationalité et le droit d'asile sont étroitement liés. Du fait de la guerre, il existe dans le monde des milliers d'apatrides qui posent un problème social grave, tant du point de vue du pays qui les accueille que de celui des intéressés eux-mêmes. Les Nations Unies n'ont pas le pouvoir d'accorder la nationalité; toutefois, un des devoirs de la Commission est d'attirer l'attention des pays membres des Nations Unies sur une situation qui deviendra de plus en plus grave. Pour ces raisons, le principe énoncé dans cet Article devrait faire l'objet d'une Convention.

M. WEISS (OIR) se déclare d'accord avec le représentant de la France et cite le document de l'OIR paru sous la cote E/CN.4/41. Selon lui, toutefois, une déclaration de ce genre n'est guère plus qu'un pieux espoir et il y aura encore des apatrides pendant de nombreuses années. Les réfugiés ne jouissent pas des droits normaux des personnes possédant une nationalité et l'Organisation qu'il représente se déclare favorable à la création d'une institution spécialisée permanente qui serait chargée de protéger ces personnes de façon plus efficace. L'orateur demande que l'article 16 comporte une proposition à cet effet. L'OIR elle-même n'est pas une institution

permanente et elle ne s'occupe que d'une catégorie déterminée de personnes.

M. WINN (Conseil consultatif des Organisations juives) demande si le Comité ne pourrait pas insérer un addendum à cet article, rédigé en ces termes : "l'Organisation des Nations Unies reconnaît que la condition d'apatride constitue une négation des droits de l'homme et est au contraire aux intérêts de la communauté internationale".

Mme BEGTRUP (Commission de la Condition de la Femme) déclare porter un intérêt tout spécial à ce sujet, car beaucoup de femmes perdent leur nationalité en se mariant. La question est à l'étude depuis plusieurs années, mais de graves obstacles se sont opposés à sa solution. Elle exprime l'opinion que cette question devrait faire l'objet d'une Convention.

M. BOGOMOLOV (URSS) estime que le droit dont il est question dans cet article serait nul si l'obligation d'accorder la nationalité n'était pas clairement définie. Il demande à qui doit être imposée cette obligation, puisque ce principe semble une atteinte portée au droit souverain des Etats. Il y a des exemples d'apatrides qui ont violé leur loi nationale. A son avis, il n'est pas de la compétence du groupe de travail d'aborder l'étude d'un problème aussi complexe.

Le professeur CASSIN (France) reconnaît qu'il est impossible d'aborder dans la Déclaration tous les aspects de la question, mais qu'il est essentiel de souligner l'importance d'une question qui pourrait exercer une grande influence sur le bien-être futur de la Communauté des Nations.

Décision: Le texte proposé par le Comité de rédaction (document E/CN.4/21, annexe F) est adopté par 4 voix contre 1 et 1 abstention.

Le général ROMULO (Philippines) propose que le paragraphe suivant, extrait de la déclaration de la Commission préparatoire de l'Organisation internationale des réfugiés (document E/CN.441, page 3), soit adopté comme commentaire de l'article 18.

"Toutes les personnes qui ne bénéficient pas de la protection d'un Etat seront placées sous la protection d'une Organisation internationale instituée par les Nations Unies".

La PRESIDENTE déclare que cela constituerait une recommandation demandant la création d'une nouvelle institution spécialisée; elle estime qu'un commentaire d'ordre plus général serait préférable.

Le professeur CASSIN (France) propose que ce commentaire soit rédigé en ces termes :

"Les Nations Unies devraient assumer certaines responsabilités envers ceux qui n'ont pas de nationalité et une convention pourrait être rédigée à cet effet."

Décision: Le commentaire ci-dessus est adopté sans objection.

La séance est levée à 19 heures.